

Décret 08-848 2008-07-17 PR/PM/MP

Décret portant rectificatif du décret n° 527/PR/PM/MP/2007 du 12 juillet 2007, fixant les Statuts de la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT).

Texte en vigueur

Table des matières

Pas de table des matières

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 559/PR/2008 du 15 avril 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 634/PR/PM/2008 du 23 avril 2008 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 747/PR/PM/2008 du 02 juin 2008 portant nomination d'un membre du Gouvernement;

Vu le décret n° 837/PR/PM/2008 du 02 juillet 2008 portant nomination de deux membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 780/PR/PM/2008 du 24 juin 2008 portant structure générale du Gouvernement et attributions de ses membres;

Vu le décret n° 1073/PR/PM/MP/2007 du 14 décembre 2007 portant organigramme du Ministère du Pétrole;

Vu la loi n° 27/PR/2006 du 23 août 2006 portant création de la Société des Hydrocarbures du Tchad

Vu le décret n° 537/PR/PM/MP/2007 du 12 juillet 2007 fixant les Statuts de la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) ;

Sur proposition du Ministre du Pétrole;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le décret n° 527/PR/PM/MP/2007 du 12 juillet 2007 fixant les Statuts de la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT) est modifié comme suit :

AU LIEU DE :

Article 8 (ancien) : Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur normale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de trois (3) ans à compter de la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'actionnaire unique par lettre recommandée avec accusé de réception ou au porteur contre décharge, expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et un mois après mise en demeure infructueuse, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité.

LIRE :

Article 8 (nouveau) : Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai de trois (3) ans à compter de la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'actionnaire unique par le Directeur Général de la Société.

AU LIEU DE:

Article 21 : Composition

Le Conseil d'Administration de la SHT est composé d'un Président et huit (8) membres représentant les institutions ci-après :

- Ministère en charge des Hydrocarbures;
- Ministère en charge des Mines et de l'Energie;
- Ministère en charge de l'Environnement;
- Ministère en charge des Finances;
- Ministère en charge de l'Industrie et du Commerce;
- Ministère en charge de la Communication;
- Secrétariat Général de la Présidence;
- Secrétariat Général du Gouvernement.

Le Président et les Administrateurs sont nommés par décret, sur proposition du Ministre en Charge des Hydrocarbures. Leur fonction prend fin avec leur remplacement, démission, révocation ou décès.

En cas d'irrégularité ou de carence caractérisée, le Conseil d'Administration peut être suspendu ou dissout par décret motivé. Le décret de suspension ou de dissolution désigne un comité d'administration provisoire pour une durée maximale de six (6) mois. Au terme de ce délai, un nouveau Conseil d'administration est constitué. Le Conseil d'Administration établit son Règlement Intérieur.

LIRE:**Article 21** : Composition

Le Conseil d'Administration de la SHT est composé d'un Président et quatre (4) membres choisis pour leur compétence professionnelle.

Le Président et les Administrateurs sont nommés par décret, sur proposition du Ministre chargé des Hydrocarbures. Leur fonction prend fin avec leur remplacement, démission, révocation ou décès.

En cas d'irrégularité ou de carence caractérisée, le Conseil d'Administration peut être suspendu ou dissout par Décret motivé. Le Décret de suspension ou de dissolution désigne un comité d'administration provisoire pour une durée maximale de six (6) mois. Au terme de ce délai, un nouveau Conseil d'administration est constitué.

Le Conseil d'Administration établit son Règlement Intérieur.

AU LIEU DE:**Article 24** : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société tant au regard des tiers que de l'Actionnaire unique.

Le Conseil dispose, entre autres, de pouvoirs dont la liste énonciative et non limitative est donnée ci-dessous:

- En cas d'irrégularité ou de carence imputable au Directeur Général, le Conseil d'Administration, sur proposition d'un de ses membres suspend le Directeur Général, prend les mesures conservatoires appropriées et propose au Ministre chargé des Hydrocarbures son remplacement;
- Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut révoquer tout Directeur de Département ayant commis d'irrégularité ou faute dans l'exercice de ses fonctions ;
- Il approuve l'organigramme de la Société et son Règlement intérieur, définit le statut du personnel et approuve les procédures de fonctionnement et les limites de compétences des principaux cadres, sur proposition du Directeur Général ;
- Il approuve les choix relatifs aux fournitures de matériels et de services;
- Il statue sur tous traités, marchés, soumissions, adjudications, entreprises à forfait ou autres, entrant dans l'objet de la société;

- Il autorise l'ouverture des agences, dépôts, bureaux et succursales partout où il le juge nécessaire;
- Il arrête les états de situation, l'inventaire et les comptes qui doivent lui être soumis;
- Il propose toute modification aux présents statuts;
- Il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables, il souscrit, achète, cède toutes actions, obligations, parts d'intérêts tous droits quelconques;
- Il intéresse la société dans toute participation et tout syndicat;
- Il fixe la politique générale d'exploitation de la société et de commercialisation de ses produits;
- Il autorise tous accords, transactions, compromis, acquiescements et désistements ainsi que toute subrogation avec ou sans garantie, toute mainlevée d'inscription saisie, opposition et tous autres droits avant ou après paiement, avec désistements de tout droit, action, privilège et hypothèque;
- Il approuve les budgets prévisionnels et les comptes ainsi que les programmes d'exploitation de la société
- Il approuve le bilan présenté par la direction générale;
- Il autorise les acquisitions, retraits, transferts, aliénations de tous biens et droits mobiliers et immobiliers
- Il autorise toute construction et tous travaux de tout établissement qu'il juge nécessaires pour la bonne marche de la société ;
- Il consent toute hypothèque, toute antichrèse, tout nantissement, cautionnement, aval et autres garanties mobilières sur les biens de la société;
- Il règle l'emploi de tous fonds disponibles sur proposition du Directeur Général
- Il autorise tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement;
- Il autorise l'ouverture de tout compte bancaire, tout compte de chèque poste au nom de la société dans les Etablissements de crédit ou de dépôts publics ou privés.

Le Conseil d'Administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, tout mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet à leur examen.

LIRE:

Article 24 (nouveau) :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour agir au nom de la société et pour autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société. Il délibère notamment sur

- le rapport de gestion de la société;
- les propositions de nomination et de révocation des Directeurs techniques de la société;
- l'organigramme de la société et son règlement intérieur;
- le statut du personnel et les procédures de fonctionnement de la société;
- le budget et les comptes prévisionnels, les acquisitions et les aliénations de patrimoine;
- les prises de participation financière;
- les comptes de fin d'exercice;
- la politique générale d'exploitation de la société et la commercialisation de ses produits;
- les emprunts;
- les prix des produits de la société.

Le Conseil d'Administration veille à l'application de ses délibérations par le Directeur Général. Il est informé des rapports des corps de contrôle sur la gestion de la société. Il peut décider la création des comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet à l'examen.

Le Conseil peut conférer à un ou plusieurs de ses membres, tout mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés.

AU LIEU DE

Article 27 : Directeur Général

La Direction Générale de la Société est placée sous la responsabilité du Directeur Général qui la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général de la Société est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge des Hydrocarbures. Il est assisté d'un Adjoint nommé dans les mêmes conditions. Le Directeur Général assure la gestion administrative, technique, financière et matérielle pour le bon fonctionnement de la Société.

Le Directeur Général assiste de plein droit à toutes les réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Directeur Général a pour attributions, notamment de :

- Exécuter les décisions et recommandations du Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion ;
- Présenter le projet de budget prévisionnel pour approbation par le Conseil d'Administration ;
- Transmettre au Conseil d'Administration un rapport semestriel complet d'activités comprenant notamment la situation financière ;
- Elaborer le Règlement intérieur et le statut du personnel pour adoption par le Conseil d'Administration et veiller à son application
- Soumettre le projet d'organigramme de la société au Conseil d'Administration pour adoption;
- Proposer au Conseil d'Administration le recrutement, la nomination et la carrière à tous les emplois et leurs éléments. Les critères de recrutement, de nomination et de carrières à ces emplois sont proposés par le Directeur Général au Conseil d'Administration pour approbation ;
- Organiser les appels d'offres;
- Signer tous les actes, conventions et transactions pour lesquels la loi ou le Conseil d'Administration lui reconnaissent la compétence ;
- Exercer toute mission d'intérêt public qui lui est confiée par le Gouvernement dans le cadre de l'objet de la société;
- Prendre toutes mesures conservatoires en cas d'urgence, dépassant ses compétences statutaires, et en informer le Conseil d'Administration ;
- Représenter la société dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Le Directeur Général, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, fait ouvrir tout compte bancaire, tout compte de chèques postaux au nom de la société dans l'établissement de crédit ou de dépôt public ou privé.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général est autorisé à signer, accepter, endosser, négocier, acquitter tout chèque, effets de commerce, bordereau d'escompte ou encaissement, fait dresser tout procès-verbal, dénonciation, compte de retour et, généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour le fonctionnement desdits comptes.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint perçoivent une rémunération et des avantages nécessaires à leurs missions. Ceux-ci sont fixés par l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint désigné par le Ministre en charge des Hydrocarbures assure les fonctions de Directeur Général jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

LIRE

Article 27 (nouveau) :

La Direction Générale de la Société des Hydrocarbures du Tchad est dirigée et animée par un Directeur Général assisté d'un Adjoint, nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Hydrocarbures.

Le Directeur Général, sous réserve des pouvoirs du Conseil d'Administration, est chargé de la gestion administrative, financière, technique et matérielle de la société.

À ce titre, il :

- Est responsable devant le Conseil d'Administration;
- Assiste à toutes les réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative
- Prépare les réunions du Conseil d'Administration et exécute les délibérations dudit Conseil
- Prend toute initiative, dans la limite de ses attributions et de celles qui lui sont spécialement déléguées par le Conseil d'administration
- Présente au Conseil d'Administration le rapport semestriel d'activité comprenant notamment la situation financière de la société;
- Prend toutes mesures conservatoires en cas d'urgence, dépassant ses compétences statutaires et en informe le Conseil d'Administration ;
- Prépare le projet de budget prévisionnel de la société et le soumet pour approbation au Conseil d'Administration
- Est ordonnateur principal du budget de la société;
- Autorise, dans le cadre des budgets approuvés, les engagements des dépenses de fournitures, de services et de travaux et, en général, gère le budget;
- Contracte et résilie toutes assurances et tous baux au nom de la société;
- Elabore le projet de convention d'entreprise et le projet de règlement intérieur pour adoption par le Conseil d'Administration et veille à leur application ;
- Soumet le projet d'organigramme de la société au Conseil d'Administration pour approbation
- Propose au Conseil d'Administration le recrutement, la nomination et la carrière, les emplois ainsi que leurs critères;
- Propose au Conseil d'Administration la nomination des Directeurs techniques;
- Organise les appels d'offres;
- Signe tous les actes, conventions et transactions pour lesquels la loi ou le Conseil d'Administration lui reconnaît compétence;
- Représente la société dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint perçoivent une rémunération et des avantages nécessaires à leurs missions. Les rémunérations et les avantages sont fixés par l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint désigné par le Ministre chargé des Hydrocarbures assure les fonctions de Directeur Général jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

(LE RESTE SANS CHANGEMENT).

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Signature : le 17 juillet 2008

Idriss Déby Itno, Président de la République
 Youssouf Saleh Abbas, Premier Ministre, Chef du Gouvernement
 Mahamat Nasser Hassane, Ministre du Pétrole

Version 1

Date de début : 17 juillet 2008

Origine : Banque Tchadienne de Données Juridiques

Émetteur : TCHAD

Étendue : Nationale

Nombre d'articles : 2

Historique :

- en vigueur — Décret 08-848 2008-07-17 PR/PM/MP *Décret portant rectificatif du décret n° 527/PR/PM/MP/2007 du 12 juillet 2007, fixant les Statuts de la Société des Hydrocarbures du Tchad (SHT).* — JORT Juillet 2008 p.

Texte répertorié dans le domaine :

- LUR Urbanisme, Domaine, Environnement, etc.
 - ÉNERGIES
 - Gaz et Hydrocarbures